

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 juillet 2023

Présents :

Mme Caroline NELIS, **Présidente**;
Mme Jacqueline GALANT, **Bourgmestre**;
Mme Brigitte DESMET-CULQUIN, Mme Stéphanie HOTTON-VANDERBECQ, M. Jonathan PELERIEAU, M. Frédéric DANNEAU, **Échevins**;
M. Guy CAULIER, Mme Francine ROBETTE-DELPUTTE, M. Joël DELHAYE, M. Vincent DESSILLY, Mme Christa DECOSTER, M. Pierre WAYEMBERGH, Mme Christelle LEDOUX-BOUCHEREAU, M. Eric AUQUIERE, **Conseillers**;
M. Vincent CHANOINE, **Président du CPAS**;
M. Stéphane GILLARD, **Directeur général**;

Excusés :

Mme Mireille D'HAESE-LEURIDANT, **Échevine**;
Mme Pascale MAUROY-MOULIN-STALPART, Mme Manuella SENECAUT, M. Emmanuel EGELS, M. Christophe LEURIDENT, Mme Caroline MORCRETTE, **Conseillers**.

Séance publique :

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - Partie Publique

Le Conseil Communal approuve le procès-verbal de la séance précédente, partie publique, avec 14 voix pour et 1 abstention – Mme Ledoux-Bouchereau s'abstient.

2. Situation de caisse au 07/07/2023 - Information

Le Conseil Communal prend connaissance de l'information.

3. Approbation par les autorités de tutelle du Compte communal, exercice 2022 – Information

Le Conseil Communal prend connaissance de l'information.

4. Choix du cours de langue dans les trois écoles communales, dès le 3ème primaire, à partir de l'année scolaire 2023-2024 - Approbation

A la question de Mr Delhaye, la Bourgmestre confirme que le choix du cours de langue découle d'une obligation imposée par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Pacte d'Excellence met l'accent sur le renforcement de la maîtrise des langues ;

Considérant que le cours de seconde langue devient obligatoire à partir de la P3 et de la P4 dès la rentrée scolaire 2023-2024 à raison de 2 périodes/semaine dans le cadre de la mise en oeuvre du tronc commun;

Attendu que jusqu'à présent le cours de néerlandais et d'anglais étaient dispensés dans les trois écoles communales et que le choix de la langue n'était pas imposé;

Attendu que le néerlandais sera la seule langue qui pourra être dispensée dès 2027 si le choix des langues n'est pas imposé;

Vu l'avis de la Copaloc, réunie en séance du 03.07.2023 ;

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1er : De dispenser dans les trois écoles communales le cours de néerlandais comme seconde langue dès la 3ème année à partir de l'année scolaire 2023-2024.

Art. 2 : Les élèves de 6ème année qui avaient bénéficié du choix de la seconde langue en 5ème année pourront terminer leur cursus dans la langue choisie initialement.

5. Remplacement des serveurs informatiques de l'Administration Communale et du CPAS par le recours à la centrale de marchés DTIC 2018M008 du Service public de Wallonie - approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, L1222-7 §1er relatif à l'adhésion à une centrale d'achat et L1222-7 §2 relatif à la décision de recourir à un marché d'une centrale ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la délibération du 18 décembre 2017, par laquelle le Conseil communal a décidé de renouveler l'adhésion à la Centrale de marchés du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service Public de Wallonie ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement de l'ensemble des serveurs physiques de l'Administration communale et du CPAS de Jurbise, ceux-ci ne pouvant plus être garantis au niveau matériel et dont le système d'exploitation ne disposera plus de mise à jour de sécurité à partir de la fin de cette année ;

Considérant que la Commune de Jurbise a la possibilité, par l'intermédiaire de cette Centrale de marchés, de bénéficier de la procédure organisée pour le marché référencé 2018M008 pour le remplacement des serveurs informatiques de l'Administration Communale et du CPAS ;

Considérant que la procédure organisée par le SPW a abouti à la désignation du fournisseur UPFRONT SRL sis Rue de la technique 15 à 1400 Nivelles, en tant qu'adjudicataire de ce marché;

Considérant que l'adhésion à la procédure 2018MO08 évoquée ci-dessus permettrait à l'Administration communale et au CPAS de Jurbise de bénéficier de conditions tarifaires avantageuses au regard des besoins actuels ;

Considérant que l'adhésion à ce marché n'entraîne aucune charge financière particulière ni obligation d'y recourir à nouveau, chaque pouvoir adjudicateur restant libre et responsable de sa politique d'achat ;

Considérant que le recours à ce marché permet de répondre rapidement aux demandes spécifiques actuelles au niveau informatique ;

Considérant l'offre du 14 juillet 2023 du prestataire UPFRONT comprenant la fourniture et l'installation des nouveaux serveurs physiques à l'Administration communale et au CPAS ainsi que la migration du serveur de courrier électronique, Microsoft Exchange, vers une solution M365 Premium, sécurisée dans le cloud Microsoft et centralisée avec le compte d'administration déjà utilisé par le CPAS ;

Considérant que l'offre de prix peut être ventilée entre les deux administrations comme suit :

- Un montant de 45.535,60 € TVAC à charge de l'Administration communale ;
- Un montant de 30.168,57 € TVAC à charge du CPAS ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au service extraordinaire de l'exercice 2023 du budget communal, à l'article 104/74253 :20230003, ainsi qu'au service extraordinaire de l'exercice 2023 du budget du CPAS, aux articles 831/74253 :2023001 et 104/74253 :2023001 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 14 juillet 2023, obtenu en date du 16 juillet 2023, et qu'il s'avère positif ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1er : de marquer son accord sur la proposition de bénéficier, par l'intermédiaire de la Centrale de marchés du SPW DTIC, de la procédure organisée pour le marché référencé 2018M008 pour la fourniture et le remplacement des serveurs informatiques de l'Administration Communale

et du CPAS, ainsi que sur la désignation du prestataire UPFRONT SRL, sis Rue de la technique 15 à 1400 Nivelles, en tant qu'adjudicataire de ce marché.

Article 2. : de marquer son accord sur l'offre de prix du 14 Juillet 2023 remise par le prestataire UPFRONT SRL concernant la fourniture et l'installation des nouveaux serveurs physiques à l'Administration communale et au CPAS ainsi que la migration du serveur de courrier électronique, Microsoft Exchange, vers une solution M365 Premium.

Article 3. : d'approuver le paiement par les crédits inscrits au service extraordinaire de l'exercice 2023 du budget communal, à l'article 104/74253 :20230003 ainsi qu'au service extraordinaire de l'exercice 2023 du budget du CPAS, aux articles 831/74253 :2023001 et 104/74253 :2023001.

6. Projet de Schéma de Développement du Territoire (S.D.T.) - Optimisation spatiale : avis du Conseil communal - Approbation

La Bourgmestre explique ce point en détaillant les pistes qui seraient envisagées par le Gouvernement wallon pour le territoire communal de Jurbise. A la question de Mr Delbays, la Bourgmestre confirme que la date butoir pour transmettre l'avis du Conseil communal au Gouvernement est le 31 juillet 2023.

*Au terme de cette présentation, Mr Auquier expose la position suivante du groupe Alternative citoyenne :
« Nous avons analysé le SDT et les centralités villageoises prévues pour Jurbise. Nous avons également analysé avec attention votre délibération à savoir :*

- Demander de supprimer la centralité de Herchies*
- Etendre la centralité de Jurbise tout le long de la route d'Ath, jusqu'à l'Académie de Police*

Si nous ne pouvons que souscrire au premier point visant à retirer la centralité de Herchies, le deuxième point est inacceptable pour Alternative Citoyenne. En effet, la zone de la route d'Ath qui s'étend du Lidl à l'Académie de Police est actuellement protégée par le SDC de la construction d'immeubles à appartements. Les experts ayant participé à ce SDT ne s'y sont pas trompés et ont exclu cette zone des centralités du SDT.

Etendre la centralité de Jurbise à toute la route d'Ath, c'est laisser un boulevard aux promoteurs immobiliers pour rajouter des immeubles à appartements dans une zone relativement épargnée jusqu'à présent. Ces projets auront un impact sur les riverains et sur une mobilité déjà catastrophique.

Nous demandons au conseil communal de modifier l'avis de la manière suivante :

"Décide :

Art. 1 – de demander au Gouvernement wallon de supprimer la centralité villageoise d'Herchies

Art. 2 – de réclamer au Gouvernement wallon un engagement régional concret pour rendre la route d'Ath conforme aux objectifs modernes de mobilité et pour prendre à bras-le-corps les conséquences du développement de Pairi Daiza sur la densité de circulation et la dégradation de la voirie. Faute d'initiative en ce sens l'objectif de qualité de vie poursuivi par le SDT sera impossible à atteindre.

Art. 3 – de transmettre le présent avis à la Région wallonne pour suites utiles". »

La Bourgmestre rappelle à Mr Auquier que seuls le Plan de secteur et le CoDT ont un caractère normatif, là où le Schéma de Développement Communal (SDC) et le SDT n'ont et n'auront qu'un aspect indicatif. Elle ajoute également qu'il semble logique de privilégier l'axe de la RN56 pour concentrer les commerces et les grandes surfaces, sans oublier que la Région Wallonne a la volonté de développer également le quartier de la gare, au même titre que la zone traversée par la RN56.

Tout en rappelant que les contraintes du SDC n'arrangent pas le Collège communal, Mr Auquier maintient le point de vue selon lequel ce n'est pas une bonne idée d'ajouter des immeubles sur l'axe formé par la RN56.

Mr Delhaye ajoute que le centre d'Herchies n'est desservi que par à peu près un bus par jour, et que le constat est le même pour la RN56, qui connaît par ailleurs d'énormes problèmes de mobilité pour lesquels la Région Wallonne ne propose aucune solution à travers le SDT.

Au terme de ces échanges, la Présidente propose de soumettre au vote, dans un premier temps, la motion proposée par le groupe Alternative citoyenne, puis le projet de délibération soutenu par la Liste du Bourgmestre et établi par l'Administration.

Le Conseil communal rejette, avec 2 voix pour et 13 voix contre, la motion du groupe Alternative citoyenne. Seuls Mrs Delhaye et Auquier votent en faveur de cette motion.

Le Conseil communal approuve, avec 13 voix pour et 2 voix contre, le projet de délibération ci-dessous. Mrs Delhaye et Auquier votent contre celui-ci.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et plus précisément les articles D.II.2 et suivants relatifs au Schéma de Développement du Territoire (SDT);

Vu le courrier du 03 mai 2023 émanant du SPW-DGO4 relatif au projet de SDT - Mise à enquête publique, et ses pièces jointes, à savoir:

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2018 adoptant le projet de SDT révisant le SDER adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999;
- le projet de SDT;
- le rapport sur les incidences environnementales;
- le résumé non technique du rapport sur les incidences environnementales;
- l'analyse contextuelle et les études complémentaires;
- la copie des avis, observations, suggestions et décisions émis en application de la réglementation applicable;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 30 mai au 14 juillet 2023, conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du CoDT;

Considérant que les réclamations ou observations éventuelles seront envoyées au SPW-DGO4 dès le lendemain de sa clôture ;

Vu le courrier du 30 mai 2023 émanant du SPW-DGO4 relatif à la révision du SDER adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 - Demande d'avis du Conseil communal;

Considérant que le projet de SDT soumis à enquête est destiné à remplacer le Schéma de développement de l'espace régional (SDER), tel qu'adopté le 27 mai 1999, toujours d'application ; que ce projet de SDT s'inspire largement des principes et objectifs déjà présents dans le Schéma de Développement du Territoire (SDT) tel qu'adopté par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019 ; que celui-ci n'a toutefois jamais été mis en œuvre ;

Considérant que le SDT est un document d'orientation essentiel, qui impactera directement et durablement le développement territorial local ;

Considérant que le projet de SDT doit être lu en parallèle avec la réforme du CoDT actuellement en cours ; cette réforme précisant notamment le contenu du SDT et cadrant les objectifs d'optimisation spatiale et ses leviers d'action ;

Considérant que les enjeux sociétaux présents et futurs résultent entre autres de la rapidité des changements climatiques et de la régression de la biodiversité, qui sont telles qu'il faut intégrer les objectifs de développement territorial en tenant compte de ces deux contraintes majeures ;

Considérant que le projet de schéma du développement du territoire prend en compte les différents engagements de la Wallonie au niveau européen tels que la Convention des Maires, le Green Deal, le Plan de relance etc. ; que ces plans et stratégies visent à rendre l'Europe plus verte, plus numérique et plus résiliente ; que le projet de SDT prend également en compte les plans et stratégies adoptés par la Wallonie tels que le Plan Air Climat Énergie, ... ;

Vu le projet de révision du SDT ;

Considérant que le projet de SDT s'appuie sur l'analyse contextuelle pour définir une stratégie de développement du territoire wallon à l'horizon 2050, prévoyant notamment une artificialisation nette zéro du sol et une neutralité nette en matière de carbone ;

Considérant que les objectifs du SDT se déclinent suivant trois axes majeurs comme suit :

Axe 1 : Soutenabilité et adaptabilité

- Soutenir une urbanisation et des modes de production économes en ressources;
- Rencontrer les besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques;
- Anticiper les besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol;
- Soutenir les modes de transport plus durables adaptés aux spécificités territoriales et au potentiel de demande;
- Réduire la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques;
- Valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers et les préserver des pressions directes et indirectes de l'urbanisation;

Axe 2 : Attractivité et innovation

- Accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen;
- Insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers;
- Inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité, et (re)former sur son territoire les chaînes de transformations génératrices d'emploi;
- Faire des atouts du territoire un levier de développement touristique;
- Faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable;
- Organiser la complémentarité des modes de transport;
- Renforcer l'attractivité des espaces urbanisés;
- Inscrire la Wallonie dans la transition numérique;

Axe 3 : Coopération et cohésion

- S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités;

- Articuler les dynamiques territoriales supralocales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne;
- Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente;
- Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets;
- Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs;
- Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique;

Considérant que ces objectifs sont développées sur base de constats identifiant les enjeux et développant des principes de mise en œuvre eux-mêmes déclinés en mesures de gestion et de programmation ;

Considérant que la thématique majeure du projet de SDT est "l'Optimisation Spatiale" qui a pour objectif de réduire progressivement l'artificialisation des sols et l'étalement urbain sur l'entière du territoire wallon avec, pour finalité, de tendre vers un net zéro et l'atteindre à l'horizon 2050 ;

Considérant que la Commune de Jurbise s'est vue définir deux centralités villageoises, l'une dans le centre de Jurbise, l'autre dans le centre d'Herchies;

Considérant qu'au lieu d'imposer purement et simplement ces principes de mise en œuvre, et notamment ces centralités, la Région encourage les communes à développer un outil transversal qu'est le Schéma de Développement Communal (SDC); que les communes pourront ajuster et définir les centralités sur base des définitions du SDT et sur base de certains critères (par exemple, garder au moins 50% des centralités définies au SDT, utiliser des variantes de définition des centralités de densité moins élevées, ...) ; que les communes ont cinq ans pour les mettre en œuvre sous peine d'une application stricte du SDT ; qu'un ou plusieurs écarts au SDT restent possibles moyennant une motivation qui démontre que la décision prise par la commune ne compromet pas les objectifs du SDT et contribue à la bonne gestion du territoire communal ;

Considérant que la Commune de Jurbise dispose d'un Schéma de Développement Communal approuvé par le Conseil communal en date du 26 mars 2013, qu'il conviendra de modifier dès l'entrée en application du S.D.T.;

Considérant, comme l'a souligné l'U.V.C.W. dans un article du 21/06/2023, qu'il est indispensable que la Région garantisse la faisabilité (notamment financière) des objectifs qu'elle se fixe (et leur transposition au sein des outils communaux) pour l'ensemble des villes et communes wallonnes dans les délais ambitionnés (5 ans); qu'en l'état, aucune garantie n'est apportée quant aux moyens qui seront mis à disposition tant à l'échelle régionale qu'au niveau des communes pour concrétiser l'ambition portée par le S.D.T.;

Considérant que pour l'U.V.C.W. les villes et communes ne pourront assumer la charge financière conséquente qui découlera de l'opérationnalisation du S.D.T. et qu'il est complémentaiement nécessaire de réévaluer et compléter certains principes portés par le projet pour en optimiser les conditions de succès (S.D.C. souple et dynamique, accompagnement technique, facilités administratives et foncières, etc);

Considérant que le SDT encourage la revitalisation et la rénovation urbaines, en ce compris les installations commerciales et les commerces de proximité ; qu'au travers des centralités, il favorise la mobilité douce avec la notion de "ville et village à 10 minutes" (accès aux différents

services à une distance à pied de 700 mètres) ; qu'il encourage la création d'espaces verts de rencontre dans cette même structure territoriale ;

Considérant que le projet de S.D.T. a défini deux centralités villageoises, l'une dans le centre de Jurbise, l'autre dans le centre d'Herchies;

Considérant que le choix de ces centralités est notamment motivé par un accès à moins de 10 minutes à pied des commodités résidentielles de base (services publics, équipements communautaires, commerces centralisants, espaces verts publics) et un accès à moins de 10 minutes à pied d'une offre en transports en commun (train, métro, tram, bus), disposant d'une desserte suffisante au regard des spécificités communales et supracommunales, en motivant ce choix au regard de leur territoire et de la non-aggravation de l'étalement urbain;

Considérant que le choix d'une centralité peut se justifier pour Jurbise mais que la cartographie délimite la zone à approximativement la rue du Radar au nord et aux n° 346 et 255 au sud;

Considérant que cette zone devrait être étendue vers le sud jusqu'à l'Académie de police, afin de tenir compte de la concentration villageoise existante et à développer, et de l'existence d'un axe traversant attractif pour la population et le développement commercial ;

Considérant par contre que la centralité d'Herchies n'est pas jugée pertinente malgré que cette zone ait été retenue par le S.D.T.;

Considérant en effet que le choix de cette centralité a probablement été motivé par la présence d'un axe traversant, la N524, mais que cette voirie régionale n'a absolument pas la même importance ni la même attractivité que la N56 qui traverse Jurbise du nord au sud;

Considérant que le choix de cette centralité découle également probablement du fait que le centre d'Herchies, contrairement aux autres villages de l'entité, dispose encore de petits commerces de proximité (boucherie, épicerie, cafés), de services publics (bureaux du C.P.A.S., crèche, écoles,...), ou encore de services (coiffeuse, entreprise de pompes funèbres, pharmacies, dentiste, médecins) ;

Considérant que cette centralité villageoise englobe la Place, la rue Docteur Fontaine, la rue des Écoles, la rue Brun Culot, la rue du Calvaire, la rue des Ecossais et une partie de la rue de Baudour;

Considérant toutefois que l'offre réelle et effective en transports en commun y est cependant particulièrement limitée (4 arrêts de bus très peu desservis journalièrement) ;

Considérant également que les commerces existants sont potentiellement amenés à disparaître à court ou moyen terme, leurs gérants se rapprochant de l'âge de la pension et aucun élément n'indiquant que leur fond de commerce trouvera preneur par la suite ;

Considérant que les bureaux du CPAS sont amenés à déménager dans la future cité administrative qui sera implantée au centre de Jurbise dans les 5 prochaines années;

Considérant que le centre d'Herchies présente un "intérêt patrimonial, esthétique et historique" au plan de secteur : pour preuves, la présence de nombreux bâtiments repris à l'Inventaire du Patrimoine ; que laisser cette centralité impliquerait donc que des promoteurs pourraient racheter certains de ces bâtiments, les démolir et reconstruire à la place des immeubles à appartements pour densifier comme préconisé par le projet de S.D.T.;

Considérant que la Commune a la volonté de préserver son patrimoine bâti;

Considérant que la centralité villageoise imposera plus que probablement une construction massive, ce qui va totalement à l'encontre de la préservation de nos campagnes;

Considérant dès lors que la présente assemblée déplore le timing de la procédure ;

Considérant enfin qu'en exigeant la remise de l'avis du Conseil communal dans un délai excessivement court, la Région Wallonne a méconnu le principe de minutie ; comme dans les autres matières, ce principe impose aux autorités communales de s'informer complètement et de procéder à un traitement minutieux des éléments qui conduisent à l'adoption d'une décision en matière d'urbanisme ; qu'en vertu de ce même principe, les autorités doivent notamment procéder à une recherche et un examen attentifs des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de décider en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce et, notamment, les résultats d'enquête ;

Décide, avec 13 voix pour et 2 voix contre – Mrs Delhaye et Auquière votent contre :

Art. 1 : de remettre un avis défavorable sur le projet de S.D.T. et d'attirer l'attention du Gouvernement wallon sur la volonté du Conseil communal de privilégier l'extension de la centralité villageoise de Jurbise jusqu'à l'Académie de police, tout en supprimant la centralité villageoise d'Herchies.

Art. 2 : de transmettre le présent avis à la Région Wallonne pour suites voulues

Aucune question orale n'étant posée, la Présidente déclare le huis clos.

